

FORMULAIRE de SIGNALEMENT D'UNE ALERTE (lanceur d'alerte)

BASES LÉGALES

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte (Articles 6 à 16) de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2

Article 8. I.-A de la loi Sapin 2 : « Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Article 13. I de la loi Sapin 2 : « I.-Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Article L 135-3 du code général de la fonction publique :

« Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologie prévu à l'article L. 124-2 ».

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

« I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

Article 6 I de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE-LAÏCITÉ-ALERTE

Le référent Déontologie-Laïcité-Alerte (ci-après dénommé « référent alerte ») est le référent compétent au sein d'Université Côte d'Azur pour recueillir les signalements internes émis par les lanceurs d'alerte.

Toute administration doit établir une procédure de recueil de signalement interne conformément à l'article 8 I de la loi Sapin 2.

Le référent alerte exerce les missions suivantes :

- il recueille le signalement interne ;
- il examine la recevabilité de l'alerte ;
- il instruit l'alerte elle-même ;
- il informe le lanceur d'alerte des éventuelles suites données à son alerte ;
- il informe le lanceur d'alerte de la protection dont il bénéficie, et l'oriente vers les autorités et organismes compétents ;
- il veille à ce que le lanceur d'alerte ne fasse pas l'objet de mesures de représailles.

Article L135-1 du code général de la fonction publique

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens l'article L. 121-5 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article L135-2 du code général de la fonction publique

Un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article L135-3 du code général de la fonction publique

Un agent public qui souhaite signaler un conflit d'intérêts doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

STRICTE CONFIDENTIALITÉ DE LA SAISINE DU RÉFÉRENT ALERTE

Université Côte d'Azur ne sera pas informée de votre démarche.

Cette saisine est strictement confidentielle. L'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que les informations recueillies par le référent sont strictement confidentielles.

Le référent alerte s'expose, en cas de divulgation d'éléments confidentiels, à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 9, II, de la loi Sapin 2).

IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE L'ALERTE : qui êtes-vous ?

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

Courriel personnel :

Numéro de téléphone personnel (si possible) :

Fonction :

Je demande à recevoir l'accusé de réception de mon signalement, et toute correspondance relative au traitement de celui-ci (suite de l'instruction ; clôture de la procédure ;...) [cocher la case et compléter]

Par courrier postal

- mon adresse personnelle :

.....

.....

.....

Par courrier électronique

- mon adresse email personnelle :@.....

Les coordonnées ont pour stricte finalité le traitement de l'alerte par le référent, afin de permettre le cas échéant tout contact ultérieur à la saisine.

CONTEXTE DE L'ALERTE (facultatif – vous pouvez demander de l'aide au référent alerte afin de vous aider à identifier le contexte de l'alerte)

Votre alerte concerne (cochez la case correspondante) :

Des informations susceptibles de relever de la loi Sapin 2 :

des informations portant sur un crime, un délit,

des informations portant sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,

des informations portant sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,

des informations portant sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Il n'est pas nécessaire que vous ayez eu personnellement connaissance des informations dans le contexte professionnel. Un lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été rapportés.

Les faits dénoncés pourront porter sur "des informations" sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des "tentatives de dissimulation" de ces violations.
La violation de la règle n'a pas à être "grave et manifeste".

- Des faits susceptibles de constituer un conflit d'intérêts : *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.*

DESCRIPTION DU SIGNALEMENT.

Quelle est la situation dont vous souhaitez alerter le référent alerte ?

Exposé et description des faits (avec date des faits, le lieu et les personnes en cause le cas échéant).

Vous pouvez joindre toute information ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer votre signalement.

TRANSMISSION DU SIGNALEMENT

Le présent formulaire est à envoyer :

- par l'envoi d'un **email** à l'adresse suivante : deontologue-laicite-alerte@univ-cotedazur.fr
- par **téléphone**, les jours ouvrés, de 9h à 16h, au 06.19.71.01.28
- par **courrier**, sous double enveloppe fermée (un envoi en recommandé avec accusé de réception est conseillé) :
 - tous les éléments de la saisine (formulaire ; documents annexes) doivent être insérés dans une première enveloppe, sur laquelle figurera exclusivement la mention : « saisine du référent alerte » ;
 - la première enveloppe sera insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure sur laquelle figurera l'adresse postale suivante, complétée de la mention « confidentiel » :
 -

Université Côte d'Azur – Référent alerte
28 Avenue Valrose
06103 Nice Cedex 2

Pour obtenir plus d'informations, il est également possible de contacter le référent alerte par téléphone, au numéro suivant, les jours ouvrables et aux horaires de bureau (9h-16h), au 06.19.71.01.28

N.B : Pensez à joindre tout document utile à la présentation de la situation objet du présent signalement

SUITE DU SIGNALEMENT

Un accusé de réception vous sera délivré à réception de la présente.

La recevabilité de votre saisine sera examinée dans un **déla**i de **quinze jours ouvrés maximum** par le référent alerte, à compter de la réception de l'alerte. Si cet examen appelle un délai supplémentaire, le référent alerte en fixe la durée et informe l'auteur du signalement. Le référent informe l'auteur du signalement de la recevabilité du signalement et des suites données ou de l'irrecevabilité.

Si le signalement est recevable, le référent instruit l'alerte ; il informe l'auteur du signalement des mesures mises en œuvre dans un **déla**i de **trois mois** (à compter de la décision de recevabilité), sauf circonstances particulières nécessitant un allongement de ce délai, dont l'auteur du signalement est alors informé.

Traitement des données personnelles.

Le référent alerte, responsable du traitement, récolte des données personnelles afin de lui permettre le traitement des demandes qui lui sont soumises. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public, au sens du RGPD. Le référent alerte est l'unique destinataire du traitement, tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel. Dans l'exercice de sa mission, le référent alerte pourra transmettre certaines données à des services dédiés internes à Université Côte d'Azur et soumis aux mêmes obligations.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé. Ces données sont conservées pendant le traitement de la demande. Si celle-ci est irrecevable, elles sont détruites sans délai. Si la demande est recevable, les données sont détruites ou rendues anonymes dans le délai maximum de deux mois suivant la clôture du dossier.

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel vous concernant, la rectification ou la limitation du traitement, ainsi que de vous opposer à la mise en œuvre du traitement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement, vous pouvez contacter le référent alerte à l'adresse suivante : deontologue-laicite-alerte@univ-cotedazur.fr.

Si vous estimez, après l'avoir contacté, que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données personnelles d'Université Côte d'Azur (dpo@univ-cotedazur.fr) ou adresser une réclamation auprès de la CNIL (CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies et agir sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Fait le ,

Signature du signalant :